

Rapport sur la marche générale de la
Caisse Sociale du Rwanda.

Le présent rapport ne prétend pas à l'établissement d'un relevé total des principes socio-juridiques devant régir la Caisse Sociale du Rwanda, ni quant à leur formulation, ni quant à leur application. Pour mieux le comprendre, il suffit de l'inscrire dans le cadre de la situation née de l'octroi des crédits à la construction ou à d'autres buts jusqu'à ce jour inavoués par l'initiative personnelle du Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda, laquelle initiative a créé une opinion publique acharnée ou mitigée à l'endroit du Ministère de la Famille et du Développement Communautaire selon le degré de compréhension des impératifs improvisés par l'intérêt général dans le chef du public et des administrés.

Il convient de souligner que dans le camp des mécontents des mesures prises par le Ministre se trouvent absolument des gens avides d'accumuler des crédits sur crédits et soucieux de prendre l'argent où il se trouve, sans tenir compte de la justice distributive et des idéaux démocratiques qui ont vu le jour en 1961. Ce que l'on peut déplorer spécialement c'est que de telles personnes ont été encouragées ou induites en erreur par le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda qui est normalement censé de s'abstenir des actes de ce genre. A-t-il été dépassé par les événements d'une situation délibérément créée par lui, ou a-t-il été au bout de ses forces professionnelles et humaines pour en contrôler le mouvement qu'il aurait pu orienter s'il avait préalablement agi sous le consentement et les directives de ses supérieurs hiérarchiques ? L'histoire nous le dira !

1^o Aperçu du problème :

Au cours du mois d'août 1970, le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda, ayant vu que son opération d'accorder des crédits venait de prendre une ampleur imprévue, passa au Cabinet du Ministre de la Famille et du Développement Communautaire pour demander s'il pouvait prêter de l'argent à un agent de l'Etat dont il n'est pas nécessaire de citer le nom ici ; l'on se demande pourquoi il n'est pas venu demander des directives longtemps avant, puisque les rapports de contrôle prouvent que son opération d'accorder des crédits dans les conditions que l'on sait a débuté au mois d'avril 1969.

Ici, plusieurs hypothèses sont permises : la première que l'on peut avancer, c'est qu'en agissant comme il l'a fait, le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda voulait créer délibérément une situation confuse et une opinion publique hostile au Ministère.

2^o Ce qui s'est passé, vu à travers les normes régissant la Caisse Sociale du Rwanda :

Les normes régissant la Caisse Sociale du Rwanda portent sur trois domaines principaux, à savoir :

- le domaine socio-juridique lorsqu'il s'agit de gérer le régime de sécurité sociale dans son ensemble, il faut entendre par là, principalement - a) la constitution des ressources et la liquidation des prestations sociales sous toutes leurs formes prescrites par la Loi du 15 novembre 1962 sur la Sécurité Sociale

b) la péréquation des réserves mathématiques à long terme.

- le domaine administratif constitué par :

- les mesures d'exécution de ladite Loi et
- les différentes directives écrites ou non, que la Direction de la Caisse Sociale reçoit du Ministre chargé de la Tutelle,
- un esprit à l'abrit de toute insoumission de la part du personnel dirigeant.

- le domaine financier, comprenant spécialement :

- l'adoption d'une politique de placement de fonds dans des conditions les plus productives possibles,
- l'engagement sain et justifié des dépenses.

Considérations.

a) En matière de finances :

Etant donné que la Caisse Sociale du Rwanda n'est pas un organisme de crédits, les placements de fonds doivent toujours être faits auprès des institutions financières, telles que les Banques ou la Caisse d'Epargne du Rwanda, ou auprès d'un autre organisme qui serait créé à cet effet. Faire des placements de fonds auprès des organismes diffère d'accorder directement des prêts aux individus.

Quant aux organismes de crédits

- les organismes de crédits présentent plus de garantie de solvabilité,
- les fonds placés chez eux restent toujours disponibles, puisqu'on peut les retirer lorsqu'on a à faire face à des prestations sociales dont les dimensions dépassent les prévisions,
- la politique de placement permet à la Banque Nationale du Rwanda de contrôler plus aisément la masse monétaire déversée sur le marché national et maintient ainsi la valeur de notre monnaie nationale.
- les placements se font dans les conditions les plus objectives et permettent le financement des entreprises à l'échelle nationale.

Quant aux prêts aux individus

- les prêts aux individus à la manière surtout de Mr SHUMBUSHO François, assure aucun avantage de ceux énumérés plus haut.

En effet, les tableaux ci-après montrent bien que la politique suivie par Monsieur SHUMBUSHO n'était pas bien conçue pour venir à bout du problème de logement. Caisse Sociale du Rwanda n'est pas un organisme de crédits, les placements de fonds doivent toujours être faits auprès des institutions financières, telles que les Banques ou la Caisse d'Epargne du Rwanda, ou auprès d'un autre organisme qui serait créé à cet effet. Faire des placements de fonds auprès des organismes diffère d'accorder directement des prêts aux individus.

PREFECT: NOMBRE : POURCENTAGE PAR PREFECTURE ET PAR AFFECTATION DES FONDS
 : DEMANDES : RECUS DE LA CAISSE SOCIALE DU RWANDA

		CONSTRU- CTIONS	ACHAT VEHIC.	INSTALLA- TION MOU- LIN	REGLT DETTES	PESTIVITE MARIAGE	ATISANNAT
Kigali	81	60	1,20			1,20	
Gitarama	36	16	5,58	8,27			
Butare	8	25					12,50
Cyangugu	2	50	50				
Gikongoro							
Kibuye	2	100					
Gisenyi	2	50	50				
Ruhengeri	4	75	25				
Byumba	4	100					
Kibungo	3	75			25		
		142					

Le tableau II fait ressortir le nombre de bénéficiaires et le pourcentage d'affectation des crédits par préfecture.

La commission de contrôle n'a pu effectuer sa mission que dans les préfectures de KIGALI + GITARAMA et BUTARE.

Elle a pu constater que les crédits demandés pour la construction n'avaient été utilisés à cet effet qu'à - 60 % en préfecture de Kigali, 16 % en préfecture de Gitarama, 25 % en préfecture de Butare.

D'après le rapport du Ministère des Finances, les crédits ont été utilisés à la construction. dans l'ordre de :

- 50 % en préfecture de Cyangugu,
- 100 % en préfecture de Kibuye,
- 50 % en préfecture de Gisenyi,
- 100 % en préfecture de Ruhengeri,
- 75 % en préfectures de Kibungo et Byumba.

Ce pourcentage démontre largement qu'il fallait prendre toutes les précautions pour voir si les crédits demandés seraient affectés uniquement à la construction.

Ce tableau montre également que le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda a également consenti des crédits pour : achat véhicule - achat de moulin - paiement de dettes - organisation des mariages - projets à caractère artisanal.

De tels buts ne s'inscrivent pas du tout dans la mission de la Caisse sociale du Rwanda.

l'engagement des dépenses n'est pas toujours sain et justifié.
- il arrive au Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda, d'ouvrir par émission de chèques postaux, le droit à la pension en faveur de personnes qui n'ont pas encore atteint l'âge requis et dont l'inaptitude professionnelle à l'égard de tout emploi rémunéré n'est pas constatée ou d'ouvrir, par émission d'ordre de transfert de devises, le droit à la gratuité des soins médicaux à l'étranger, en faveur de personnes résidant et travaillant au RWANDA; chaque-fois qu'on lui demande d'en faire justification par dispositions légales ou réglementaires, il préfère se réfugier dans le silence.

- Le recrutement du personnel et l'achat du matériel.

- Recrutement- il y a une tendance élastique de gonfler le nombre des effectifs et de fixer leurs traitements à la patrimoniale.

La Caisse Sociale ? Elle échappe à peine à une véritable sinécure, elle comporte un nombre de 41 agents installés sans tenir compte des impératifs de l'espace vital aux bureaux; leurs traitement individuel, varie, au bout d'une même période d'ancienneté du simple au triple; la liste mensuelle de leur traitement accuse souvent des différences allant de 40 à 50 mille francs.

Leur nombre avait été fixé à douze unités par une note de proposition émanant de la Banque Nationale du Rwanda, adressée au Ministre de la Famille et du Développement Communautaire en date du 24 août 1967.

- Achat de matériel- sans devoir parler du restant du matériel de bureau, il convient de souligner que l'achat des 7 machines nationale a constitué une dépense excessive et improductive, puisque la Caisse Sociale du Rwanda n'est pas en mesure de s'en servir pour en tirer le maximum de rendement.

D'ailleurs, vu leur coût élevé, leur achat aurait dû faire l'objet d'adjudication officielle.

- L'achat d'une voiture de luxe (Opel commodore) pour le directeur et d'un combi V.W. pour transporter le personnel avant et après les heures de bureau constituent un investissement irréproductif et un luxe que notre régime de sécurité sociale ne peut absolument pas se permettre.

b) En matière administrative.-

- Si L'arrêté ministériel n° 11/06/14 du 30 septembre 1967 portant mesures d'exécution de la loi du 15 novembre 1962, sur la Sécurité Sociale stipule en son article 29 que tout acte d'engagement doit être soumis au visa préalable du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions: le directeur de la Caisse agit à cet égard comme si cet article n'existait pas; c'est pour cela que nous déplorons le nombre plétorique des effectifs actuels installés sans essayer de tenir compte des impératifs de l'hygiène du travail.

- L'esprit d'insoumission quasi malade, ne permet plus au Ministre de recevoir des réponses à certaines questions posées pour la bonne marche de notre sécurité sociale; quand bien même les réponses sont données, elles traduisent une attitude d'insolence et une manière cavalière d'agir de Monsieur SHUMBUSHO Fr. à l'égard des ordres de ses supérieurs.

Il suffit pour se convaincre de ce qui immédiatement précède, de voir les lettres n° 221/1915/10/364/14/70 du 9 octobre 1970, relative aux prêts de la Caisse Sociale du Rwanda et

.../...

N°221/219/10/76/14/71 du 9 février 1971 relative au cas de Mabuye A., restées sans réponse jusqu'à ce jour et la lettre n° DIR 13/D/71 adressée au Ministre de la Famille et du Développement Communautaire par le Directeur de la Caisse Sociale du Rwanda en date du 22 février 1971.

c) En matière Socio-juridique.-l'on peut déplorer amèrement l'affectation des ressources de la Caisse Sociale du Rwanda à des buts non prévus par la loi, ainsi que la liquidation de certaines prestations sociales à la tête de l'assuré (du client) pour servir des intérêts surnois.

Etant donné qu'en grande partie, les prêts consentis par la Caisse Sociale du Rwanda ont motivé ce rapport. Il est normal que ce point soit détaillé plus que le reste sans oublier que ce fait est une preuve de la mauvaise gestion qui résulte de la fourberie de son directeur.

La situation régnant à la Caisse Sociale du Rwanda ne peut-être comprise qu'à la lumière des derniers événements qui ont provoqué beaucoup de remous tant à Kigali qu'à l'intérieur du pays.

Comment se pose le problème.

Au mois d'août 1970, le Directeur de la Caisse Sociale est passé au bureau du Ministre de la Famille et du Développement Communautaire pour lui demander s'il pouvait ~~être~~ prêter à Monsieur Joseph Ndibwami une somme de 500.000 frs, le Ministre lui répondit que tous les crédits dont peut disposer actuellement le Gouvernement lui serviront à mettre au point le problème du logement qui crée beaucoup de difficultés. Une longue et fastidieuse explication lui fut donnée sur la nouvelle orientation en matière de logement, d'ailleurs le rapport d'expertise qui donnera des précisions permettant d'éclaircir la situation était en cours de rédaction, lui dit le Ministre.

Le Ministre demande si outre le budget de développement que la Caisse doit financer il y a des excédents, à quoi le Directeur répondit oui.

A cette réponse affirmative, le Ministre demande au Directeur de :

- 1°-lui remettre toute la situation financière de la Caisse ainsi que ses prévisions.
- 2°-préparer un projet d'arrêté à soumettre aux autres ministères intéressés par cette question et autorisant le Directeur de faire de telles opérations.
- Le Ministre lui fit savoir que des critiques malveillantes avaient été lancées contre le directeur et qu'il fallait agir **prudemment** et par des mesures sans équivoques.
- 3°-préparer un contrat-type qui devait être précis au départ pour ne pas retomber dans les situations antérieures fort déplorables en matière de prêt.
- 4°-répondre à Monsieur Joseph Ndibwami que s'il veut bénéficier de ce prêt il devait s'engager à quitter la maison qu'il occupait et que le Gouvernement la mettrait à la disposition d'un autre agent n'ayant **pas** encore bénéficié de ce prêt, puisque telle était la nouvelle orientation du Gouvernement.

Sur ces entrefaits, le Directeur partit, au lieu de commencer le travail lui demandé, il se livra à des activités contraires à celles lui demandées, puisque chaque fois que le Ministre lui demandait où arrive l'avancement des travaux, le directeur répondait qu'il les remettra d'ici quelques jours.

Le Directeur intensifia l'opération de distributions de crédits ni au vu ni au su du Ministre, ce n'est que lorsque le Ministre fut envahi dans son bureau par des plaignants qu'il fut mis au courant de cette situation.

Le Ministre se rendit personnellement à la Caisse et demanda au Directeur ce qui se passait, à quoi il répondit fort évasivement; de retour dans son bureau, le Ministre adressa une lettre au Directeur lui indiquant la procédure à suivre pour ne pas continuer à soulever des difficultés inutiles.

Quelles réflexions arrivèrent au Ministre au vu de tels agissements. Sur plan logique, normal, il n'y a que trois possibilités qui peuvent spontanément se présenter à l'esprit.

- 1°- ou le Directeur de la Caisse Sociale voulait couvrir d'autres actes dont il était responsable.
- 2°- ou il voulait saboter le gouvernement en agissant au nom d'un groupe inconnu.
- 3°- ou alors il n'est plus maître de ses sens dans la conception normale de notre société; en dehors de ces trois hypothèses, il est impossible au Ministre de concevoir d'autres.

Qu'ont-ils prouvé les faits ultérieurs.

Quand le Directeur de la Caisse Sociale reçut la lettre du Ministre lui traçant la nouvelle procédure, il se livra publiquement à une campagne calomnieuse qui opposait le Ministre à toute l'opinion publique.

Il dit en substance au Président de la Cour d'Appel AHORUKOMEYE Léonard et au Directeur Général des Affaires Juridiques GAKUBA Callixte que le Ministre avait refusé que le Directeur leur prête et que le Ministre avait même déchiré les chèques établis à leur nom alors que le Ministre avait autorisé des prêts aux tutsi/que Ngeruka Eugène et Ndibwami Joseph. Cette campagne provoqua le mécontentement de toutes les personnes à qui le Directeur avait refusé des prêts. En se servant subtilement de la lettre du Ministre, il monta une propagande prouvant que les prêts refusés étaient sous l'entière responsabilité du Ministre.

Il y eut tellement de remous que le Conseil du Gouvernement proposa de stopper l'opération et de faire un contrôle sérieux pour vérifier le bien fondé de toutes les opinions fort contradictoires qui se répandaient partout. Après le Conseil du Gouvernement, le 7/10/70, le Ministre se rendit à la Caisse Sociale pour demander au Directeur de lui faire rapport de cette situation. Quand le Ministre ne le trouva pas, il demanda au Directeur Général de la Sécurité Sociale et de l'Hygiène du Travail et à celui du Travail et de l'Emploi de signer la lettre demandant des renseignements requis.

Pour très longtemps, pas de réponse de la part du Directeur de la Caisse Sociale; le Contrôleur du Ministre des Finances fut dépêché, les conclusions sont dans le rapport général. Avant le dépôt du rapport du contrôleur des finances, le 13 octobre 1970, le Ministre appela dans son bureau les membres de la Commission du logement et ceux de la Commission d'expertise pour voir ensemble l'état d'avancement des mesures d'assainissement du problème du logement. A cette réunion fut invité le Directeur de la Caisse Sociale pour lui demander dans quelle mesure les prêts consentis servaient à résoudre le problème du logement dans le sens que lui avait notifié au mois d'août le Ministre; d'abord le directeur ne s'amena que deux heures et demie plus tard et à toutes les questions lui posées, il donna des réponses impossibles qui manifestement prouvaient son esprit d'insoumission aux ordres donnés par le Ministre.

Après cette réunion un comité de contrôle de chantiers fut mis en place et le 14/10/70 il entama ses travaux; au cours de ce contrôle, il ne fut trouvé que 47 chantiers y compris les parcelles à Kigali.

Ce n'est que longtemps après que nous primes connaissances des autres chantiers situés dans d'autres préfectures ou autres localités en dehors de la ville même de Kigali. Au total le contrôle ultérieur montrera 58 chantiers identifiables.

Mais entre-temps le Directeur de la Caisse Sociale continuait à signer des chèques sans contrat, sans pièces justificatives et renvoyait tous les demandeurs manifester dans les bureaux du Ministère de la Famille et du Développement Communautaire.

C'est pour mettre fin à cette situation confuse que le Ministre signa la décision fixant le nombre de ceux qui continuaient à en bénéficier et confia l'expertise des des travaux à la REBAR et alors le Directeur ne ménagea rien pour lancer les imprécations au Ministre, là rébellion du directeur contre les différents ordres reçus du Ministre atteignit son ^{parce-} _(xysme) bien entendu en y associant tout le public, ceux qu'il trompait en leur disant que c'était le Ministre qui avait déchiré les chèques établis à leur nom, ceux qui étaient sur la liste en leur disant qu'ils ne pouvaient accepter nullement que les travaux fussent confiés à la REBAR, et les autres auxquels il racontait que le Ministre avait osé mettre sur une même liste les personnes suspectes et les personnes honnêtes. Quoi qu'il en soit le moins que l'on puisse dire est qu'il avait réussi à déchaîner la confusion totale, ce qui cependant n'empêcha pas de continuer calmement le contrôle

..//...

dont les résultats sont consignés dans ce rapport. Il est inutile de s'appesantir sur ses agissements, néanmoins encore une fois

Le moins que l'on puisse dire est qu'il s'est encore une fois illustré dans la confection des mensonges calomnies dont il est difficile de trouver des qualificatifs, le moins que l'on puisse dire est qu'ils sont "saugrenus".

Mais entre-temps il avait daigné présenter au Ministre une liste dont l'examen montre:

- 1°-Omission d'identification des demandeurs
- 2°-Les Agents ou personnes de tous les coins du pays ont été informés de cette opération et comment et dans un délai si court.
- 3°-L'argent fut distribué sans aucun critère objectif mais il fut de telle manière subtile que les personnes (quelques unes de témoins sans doute) de toutes les couches sociales, de tous les grades, de tous les coins du pays en bénéficièrent (du moins parvinrent à faire arriver leurs demandes à la Caisse Sociale).
- 4°-Les personnes solvables sûrement n'en recevaient pas et d'autres peu sûres en bénéficiaient;
- 5°-Tout l'argent n'était pas destiné au logement mais à d'autres buts;
- 6°-La présentation de la liste par le Directeur est anachronologique et ceci est exprès, ceci est prouvé sur le rapport du contrôleur des finances.

Car le Directeur a constaté qu'en présentant la liste chronologique très vite, l'on remarquerait qu'il avait fait l'opération depuis déjà 1969 comme l'on le voit sur l'annexe reprenant le rapport du contrôleur des finances et, que d'autre part, l'on constaterait qu'il s'était autorisé de retirer de l'argent de la Caisse qu'il dirige sans l'accord du Ministre tuteur. C'est ce dernier qui est le noeud de toute la trame ultérieure.

Les 3 hypothèses que se présentent à l'esprit immédiatement en observant la réticence du Directeur à l'égard des ordres reçus du Ministre se résument comme suit :

- 1°-"ou le directeur en agissant de la façon dont il a fait, c'est à dire en faisant une distribution massive et en alertant toute l'opinion dans un temps aussi court voulait se créer un rempart en absculant l'opinion de son côté"

En effet,

- a)avoir donné de l'argent sans l'accord du Ministre tuteur,
- b)s'être autorisé de prendre de l'argent dans la Caisse pour son compte personnel devenaient anodins à l'égard de cette action d'envergure qu'il a entamée à l'insu du Ministre.

En effet, avait-il pensé, le Ministre laisserait passer cette opération et dans ce cas, le Directeur en sortirait sain et sauf comme prévu dans son plan ou le Ministre arrêterait l'opération, dès lors il aurait l'opinion contre lui.

Ici nous entrons dans la deuxième hypothèse "ou le Directeur voulait saboter le Gouvernement en profitant d'un certain groupe". Même si son intention n'était pas telle au début, à partir du moment où il a reçu les ordres du Ministre lui donnés dans l'intérêt de la Caisse Sociale et pour respecter la justice dans la distribution de ces prêts et qu'il n'a pas obéi à ses ordres et qu'en plus il se rebella manifestement et publiquement il tombe dans cette deuxième hypothèse. Actuellement il existe un groupe de personnes qui s'efforce par tous les moyens de créer des inerties dans les services publics en opposant continuellement les responsables ou en créant une confusion dans la marché générale des affaires de l'Etat.

Je me demande si le Directeur de la Caisse échappe à cette considération. Le moins que l'on puisse dire est qu'il a saboté manifestement et publiquement son Ministre et cela sciemment et intentionnellement. Si tel n'est pas le cas, nous tombons dans la troisième hypothèse est " qu'il n'est plus maître de ses sens", donc irresponsable de ses actes. Ceci nous amène à conclure selon 3 hypothèses prises en bloc ou séparément que le Directeur de la Caisse Sociale n'est plus à même d'assurer efficacement la direction de la Caisse Sociale tel que le prescrivent les lois et règlements en cette matière.

De toute façon, le Ministre ne peut pas être rendu responsable des actes d'un irresponsable, tout en se reconnaissant engagé pour la bonne marche de la Caisse Sociale en tant que Ministre tuteur par la loi; il se dégage de l'irresponsabilité des actes de Monsieur SHUNBUISHO François

CONCLUSION :

Que faut-il faire pour mettre fin à cette situation confuse régnant à la Caisse Sociale et créée par la fourberie de son Directeur actuel ?

1°-Il faut lui trouver un Directeur n'usant pas de fourberie telle que connue à l'heure actuelle de son directeur actuel.

Ce Directeur doit être à même de saisir les notions élémentaires d'honnêteté et de l'intérêt général.

2°-les chantiers entrepris pour se construire des logements économiques doivent être confiés à la REBAR pour leur achèvement ceci dans le but de permettre la bonne utilisation des fonds et éviter la spéculation et la perturbation des services comme cela s'est constaté.

3°-Refuser catégoriquement le financement des immeubles à destination commerciale, les orienter vers les banques ou autres organismes de crédit .

Car telle n'est pas la mission de la Caisse Sociale.

3°-Si des fonds sont disponibles, permettre à la Caisse Sociale de faire construire des maisons socio-économiques en série par l'entremise de la REBAR et ensuite faire des ventes-locations suivant les conditions à déterminer par la Commission du logement.

Cette suggestion a plusieurs avantages dont :

a) bonne utilisation des fonds

b) éviter les spéculations

c) donner à tout le monde des employés versant cotisation à la Caisse Sociale la possibilité de se trouver un logement décent

d) éviter l'accaparement de tous les crédits par les mêmes individus et ainsi éviter les conflits et jalousies qui en sont les conséquences inévitables

e) cette façon de faire concorde bien avec la politique ^{actuelle} gouvernementale en matière de logement car, les sans-logement et ceux pour qui le Gouvernement fait des dépenses seraient servis en priorité.

En corollaire avec les agissements du Directeur actuel de la Caisse Sociale, il serait peu honnête et ce serait faire preuve du manque de civisme ^{que} de ne pas attirer l'attention du Gouvernement sur les faits suivants :

-depuis déjà quelques mois, l'on a constaté que le camp des intriguants, des menteurs, des calomnieurs, des propagateurs des faux bruits augmente sans cesse il y a tellement ^{de la} confusion dans les esprits que l'on se demande à quel saint se vouer.

C'est avec une réelle amertume que l'on constate que ceux-là même censés défendre la justice, les intérêts de l'Etat se livrent à des actions occultes, régionalistes, voire collinistes, foulant au pied et sans vergogne l'intérêt général.

Autant ils ont intrigué, autant ils ont menti, autant ils ont calmonié, autant ils ont détruit, sali les honnêtes gens, autant ils ~~ont~~ ^{auraient} avoir servi efficacement le pays.

Une telle situation est alarmante et angoissante et exige des responsables de la chose publique qui ont foi en leur mission de réagir rapidement et apporter des solutions pouvant enlever ^{cette confusion qui} règne et qui aboutit à la destruction massive de la République.

SOLUTION AU PROBLEME

1°-Trouver une formule qui puisse faire travailler tout le monde et contrôler le rendement

2°-Créer une Commission spéciale qui pourrait aider le Ministre chargé de la Coordination des Affaires politiques et Administratives à la Présidence à repérer les auteurs et à sanctionner de telles machinations sévèrement

.. / ...

3°-Organiser les loisirs pour les populations de telle manière qu'en dehors des heures de travail, elles aient une occupation plus saine qu'écouter ou inventer des faux bruits.

Kigali, le 6 mars 1971

LE MINISTRE DE LA FAMILLE ET DU
DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE
Ch.KANYAMAHANGA.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Kanyamahanga', written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.